

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE LA MATAPÉDIA**  
**MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sayabec tenue le mardi 9 juillet 2019, à 19 h 30, au Centre communautaire de Sayabec, 6, rue Keable à Sayabec et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Siège #1 : Monsieur Frédéric Caron;  
Siège #2 : Madame Manon Lacroix;  
Siège #4 : Monsieur Patrick Santerre;  
Siège #5 : Madame Marie Element;  
Siège #6 : Monsieur Bruno Côté.

Absence motivée :  
Siège #3 : Monsieur Jimmy Bouillon.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Marcel Belzile, maire. Messieurs Joël Charest, directeur général et secrétaire-trésorier, et Hichem Khemiri, directeur des travaux publics, sont aussi présents.

---

Monsieur Marcel Belzile, maire, souhaite la bienvenue à tous et fait la lecture du *Protocole de séance du conseil municipal*.

---

**Résolution 2019-07-239**

**Ordre du jour**

Proposé par monsieur Frédéric Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'accepter l'ordre du jour tel que reçu.

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE LA MATAPÉDIA**  
**MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

**Réunion ordinaire**  
**9 juillet 2019**  
**Ordre du jour**

1. Mot de bienvenue du maire et protocole de réunion;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Période de questions concernant des sujets hors de l'ordre du jour;
4. Dispense de lecture et adoption des procès-verbaux de juin 2019;
5. Comptes à accepter – Juin 2019;
6. Administration :
  1. Suivi du maire;
  2. Rapport des conseillers;
  3. Règlement de gestion contractuelle – Adoption;

4. TPI – Plan d'aménagement;
  5. Gare Patrimoniale – Demande;
  6. Rapport d'activités du service de développement de la MRC de La Matapédia – Avril 2018 à mars 2019;
  7. Motion – Félicitations – Comité du 125<sup>e</sup>;
7. Demandes d'appui :
    1. Bar La Grimace – Activité « Sayabec Toasté »;
    2. Service ambulancier – Horaire de faction;
    3. Club d'athlétisme;
8. Invitations :
    1. Association des directeurs municipaux – Colloque de zone;
    2. Fédération québécoise des municipalités – Congrès;
    3. Fêtes du 150<sup>e</sup> de Baie-des-Sables;
9. Urbanisme :
    1. Dérogation mineure – Monsieur Rock Lévesque;
    2. Dossier des bandes de terrain sur la route 132;
    3. Dossier zones d'intervention spéciale (ZIS) – Suivi;
10. Taxe d'accise :
    1. Paiement de factures;
11. OMH :
    1. Regroupement des offices d'habitation – Nomination;
12. Mise aux normes de l'eau potable :
    1. Paiement décompte #20;
13. Travaux publics :
    1. Réparation PP1 – Coûts additionnels;
14. Biomasse :
    1. ;
15. Route du Lac-Malcolm :
    1. ;
16. Centre sportif David-Pelletier :
    1. Règlements 2017-07/2018-03 – Paiement de facture;
    2. Remplacement du système de réfrigération – Réception provisoire des travaux;
    3. Politique de location du centre sportif David-Pelletier – Modification;
    4. Ouverture – 12 août 2019;
17. Ressources humaines :
    1. Organigramme – Proposition;
    2. Préposés au Centre sportif – Embauche;
    3. Secrétaire-trésorière adjointe – Départ à la retraite;
18. Règlement 2014-05 – Réhabilitation du 7 boul. Joubert Ouest – Paiement de facture;
19. Dépôt de documents :
    1. Grand Prix cycliste de la Matapédia;
    2. MAMH – Campagne de sensibilisation à l'économie d'eau potable;
20. Affaires nouvelles :
    1. Gestion de puissance;
    2. Pelouse au bassin d'eau;
    3. Garage municipal – Peinture;
21. Période de questions;

22. Prochaine réunion – 12 aout 2019;

23. Levée de la séance.

---

**Période de questions :**

Il est tenu une première période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions concernant des sujets hors de l'ordre du jour.

---

**Résolution 2019-07-240**

**Procès-verbaux**

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal à adopter, dans les délais prévus par la loi, permettant la dispense de lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Manon Lacroix, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 juin 2019 et de la séance d'ajournement du 26 juin 2019 tels que rédigés.

**Résolution 2019-07-241**

**Comptes à accepter**

Proposé par madame Marie Element, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'approuver le bordereau des dépenses du mois de juin 2019 annexé au présent procès-verbal, au montant de 216 625.25 \$, comprenant les crédits budgétaires ou extrabudgétaires.

Je, soussigné Joël Charest, directeur général et secrétaire-trésorier, atteste que la Municipalité de Sayabec dispose des crédits suffisants pour assumer le paiement de ces dépenses.

---

**Administration – Informations et suivi du maire :**

6.1. Suivi du maire concernant :  
- Dossier des villas – Suivi;  
- ZIS

6.2. Rapport des conseillers :  
- Manon Lacroix, conseillère, tient à transmettre ses félicitations et à souligner le bon travail du nouveau directeur général et de son équipe administrative.

---

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA MATAPÉDIA  
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC**

**RÈGLEMENT 2019-06**

**CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE**

- ATTENDU QU'** une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);
- ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;
- ATTENDU QUE** le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de 100 000 \$, et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;
- ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté aux séances du 3 juin 2019 et du 26 juin 2019;
- ATTENDU QUE** le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

En conséquence, il est proposé par monsieur Bruno Côté, conseiller, et résolu

unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

##### **2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 *C.M.*

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

#### **SECTION II**

##### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

##### **1. Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

##### **2. Autres instances ou organismes**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

##### **3. Règles particulières d'interprétation**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;

- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

#### **4. Terminologie**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## **CHAPITRE II**

### **RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

#### **1. Généralités**

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

## **2. Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

<b>TYPE DE CONTRAT</b>	<b>MONTANT DE LA DÉPENSE</b>
Assurance	99 999 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	99 999 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	99 999 \$

## **3. Rotation - Principes**

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

## **4. Rotation - Mesures**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

### **CHAPITRE III**

#### **MESURES**

#### **SECTION I**

##### **CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

#### **1. Généralités**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.* et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

#### **2. Mesures**

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
  - Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
  - Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);



- d) Modification d'un contrat
  - Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).

### **3. Document d'information**

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

## **SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES**

### **1. Sanction si collusion**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

### **2. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION III LOBBYISME**

### **1. Devoir d'information des élus et employés**

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

### **2. Formation**

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

### **3. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION IV**

### **INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION**

#### **1. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

#### **2. Déclaration**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION V**

### **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

#### **1. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### **2. Déclaration**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun

intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

### **3. Intérêt pécuniaire minime**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

## **SECTION VI**

### **IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

#### **1. Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

#### **2. Questions des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

#### **3. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **SECTION VII**

### **MODIFICATION D'UN CONTRAT**

#### **1. Modification d'un contrat**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

## **2. Réunions de chantier**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

#### **1. Application du règlement**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*

#### **2. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 *P.L. 122.*

#### **3. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Adopté à Sayabec, ce 9<sup>e</sup> jour de juillet 2019

Marcel Belzile,  
Maire

Joël Charest  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

**Résolution 2019-07-243**

**Administration – TPI - Plan  
d'aménagement des lots  
intramunicipaux**

Proposé par monsieur Bruno Côté, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'émettre une recommandation favorable au plan annuel d'intervention forestière pour les

travaux sylvicoles qui seront réalisés en 2019 à l'intérieur des terres publiques intramunicipales de notre municipalité tel que présenté par le Groupement forestier Mitis-Neigette dans le document qu'ils nous ont remis, tout en respectant les Sentiers Mic-Mac comme recommandé par les membres du conseil municipal par les années antérieures.

---

6.5. Dépôt d'une lettre de la part de la Gare patrimoniale/Maison de la Culture concernant certaines demandes de l'organisme. Ces demandes sont à l'étude et une lettre de réponse leur sera transmise dans les prochains jours.

6.6. Dépôt du *Rapport d'activités du service de développement de la MRC de La Matapédia* couvrant la période d'avril 2018 à mars 2019.

---

**Résolution 2019-07-244**

**Administration – Motion –  
Félicitations au Comité du  
125<sup>e</sup>**

Proposé par monsieur Frédéric Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'offrir leurs plus sincères félicitations au Comité du 125<sup>e</sup> pour l'organisation des festivités soulignant les 125 ans de la municipalité qui se sont déroulées du 4 au 7 juillet dernier. Les bénévoles impliqués peuvent être très fiers du travail accompli, les nombreuses heures passées à l'organisation de la foule d'activités proposées (spectacles, repas, circuit patrimonial, retrouvailles, expositions, jeux, motocross, etc.) auront permis de faire de cette grande fête une magnifique réussite ayant attiré tout près de 10 000 personnes.

**Résolution 2019-07-245**

**Demande d'appui – Bar La  
Grimace – Sayabec Toasté**

Proposé par monsieur Patrick Santerre, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'accorder le prêt des estrades du terrain de balle-molle à madame Sonia Bouchard, propriétaire du bar La Grimace, pour l'événement Sayabec Toasté qui se tiendra le samedi 24 août 2019 sur son terrain situé derrière l'établissement à Sayabec. Madame Sonia Bouchard devra bien encadrer cette activité et les membres du conseil municipal demandent à la responsable du bar la Grimace de s'assurer de la sécurité de tous durant la tenue de l'événement de même que l'accessibilité à la caserne des pompiers située sur le terrain voisin. La responsabilité du transport des estrades est entièrement à la charge du bar la Grimace. Advenant le cas où ce matériel serait endommagé, les frais seront à la charge du bar la Grimace.

**Résolution 2019-07-246**

**Demande d'appui – Service  
ambulancier – Horaire de  
faction**

**ATTENDU QUE** l'ancien ministre de la Santé et des Services sociaux,

monsieur Gaétan Barrette, a annoncé une modification à la couverture préhospitalière du secteur de Sayabec en accordant une conversion d'horaire de faction à un horaire à l'heure le 30 mars 2018;

**ATTENDU QUE** la conversion d'horaire de faction à un horaire à l'heure améliorera la couverture ambulancière en diminuant les temps de réponse pour obtenir une ambulance;

**ATTENDU QUE** cet ajustement de couverture était attendu depuis longtemps par la municipalité de Sayabec et ses citoyens;

**ATTENDU QUE** la conversion d'horaire de faction a été octroyée à partir d'une méthodologie uniforme et équitable entre les régions du Québec par le Ministère de la Santé et des Services sociaux;

**ATTENDU QUE** cette conversion d'horaire a été autorisée et priorisée en mars 2018, soit à la troisième vague de conversion du Ministère alors que le secteur préhospitalier était déjà affecté par la pire pénurie de main-d'œuvre de son histoire suite notamment aux deux vagues précédentes de conversions d'horaire qui ont drainé toutes les ressources disponibles;

**ATTENDU QU'** il gradue approximativement 200 paramédics annuellement et que les besoins non comblés du préhospitalier sont de l'ordre de 500 paramédics annuellement pour un total de plus de 2700 paramédics à l'échelle provinciale pour la période 2018-2022;

**ATTENDU QUE** Paraxion, la compagnie qui opère le service ambulancier de Sayabec, gère la situation activement afin de minimiser les impacts de la rareté de la main-d'œuvre sur la charge de travail de ses équipes et le service à la population;

**ATTENDU QUE** Paraxion coopère avec tous ses partenaires afin d'optimiser les chances de convertir l'horaire de Sayabec à l'été 2019.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sayabec est consciente des enjeux qui contribuent aux longs délais dans le déploiement de la conversion de l'équipe de faction vers un horaire à l'heure, qu'elle comprend les enjeux et qu'elle est inquiète des rumeurs de réallocation des ressources vers d'autres territoires, qu'elle ne désire pas que sa population soit doublement pénalisée étant donné qu'elle a été identifiée comme prioritaire.

Il est proposé par madame Manon Lacroix, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que la municipalité réitère que la conversion de l'horaire de faction vers un horaire à l'heure est toujours une priorité pour son administration et ses citoyens, que cette couverture additionnelle ne doit en aucun cas être modifiée et qu'elle désire que cette conversion soit faite dans les meilleurs délais dès qu'il sera possible de la faire afin d'améliorer la couverture préhospitalière sur son territoire.

**Résolution 2019-07-247**

**Demande d'appui – Club  
d'athlétisme de Sayabec**

Proposé par madame Marie Element, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser un don de 130 \$ au Club d'athlétisme de Sayabec afin de les appuyer dans leurs activités. Le Club d'athlétisme de Sayabec compte 18 athlètes, dont 13 Sayabécois.

**Résolution 2019-07-248**

**Invitation – Association des  
directeurs municipaux du  
Québec – Colloque de zone**

Proposé par monsieur Frédéric Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'inscrire monsieur Joël Charest, directeur général et secrétaire-trésorier, et madame Chimène Ngomanda, secrétaire-trésorière adjointe, au Colloque de zone 2019 de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) qui aura lieu au Centre multifonctionnel de Lac-au-Saumon le 11 septembre 2019 à compter de 8 h et pour toute la journée. Le cout pour la participation à cette rencontre, incluant le repas du midi et le matériel didactique, est de 85 \$ par personne pour les membres.

Les frais de déplacement seront remboursés selon la politique en vigueur à la municipalité de Sayabec.

**Résolution 2019-07-249**

**Invitation – Fédération  
québécoise des municipalités  
– Congrès 2019**

Proposé par madame Manon Lacroix, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'inscrire monsieur Marcel Belzile, maire, au Congrès annuel 2019 de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) qui se tiendra du 26 au 28 septembre prochain au Centre des congrès de Québec. Le cout pour la participation de monsieur Belzile à cette rencontre, comprenant les ateliers, les conférences et les repas, est de 958.02 \$, taxes incluses. Un montant de 223.35 \$, taxes incluses, correspondant à la participation à certaines activités de madame Louiselle Bouchard sera facturé et assumé par monsieur Belzile.

Les frais de déplacement et d'hébergement seront remboursés selon la politique en vigueur à la municipalité de Sayabec.

---

8.3. Dépôt de l'invitation transmise concernant les Fêtes du 150<sup>e</sup> de Baie-des-Sables qui auront lieu du 20 au 28 juillet prochain.

9.1. Monsieur Marcel Belzile, maire, présente la demande de dérogation #DPDRL180008 de monsieur Rock Lévesque pour sa propriété du 22, rue St-Antoine :

La demande est la suivante :

- Le propriétaire désire déroger du règlement de zonage 2005-04 avec son projet d'agrandissement de garage à l'article 7.7.4. Il désire agrandir un garage datant de 1950 avec une superficie de  $\pm 73.19\text{m}^2$ . Cet agrandissement, en direction nord vers la marge de recul arrière, sera de l'ordre de  $\pm 35.14\text{m}^2$  soit  $\pm 4.27\text{M} \times 8.23\text{m} \times 5\text{m}$  de hauteur.

Raison de la demande :

Cette demande est faite afin de corriger une erreur que le propriétaire a transmise dans la précédente demande #DPDRL180075. Le propriétaire désire agrandir son garage pour pouvoir y entreposer plus. Son projet d'agrandissement dérogerait de  $\pm 33.33\text{m}^2$ .

Monsieur le maire demande aux personnes intéressées de se prononcer sur cette demande de dérogation mineure.

---

**Résolution 2019-07-250**

**Urbanisme – Dérogation  
mineure – Monsieur Rock  
Lévesque**

**CONSIDÉRANT QU'** un avis public a été publié invitant tout intéressé à se faire entendre au cours de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QUE** les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

Il est proposé par monsieur Bruno Côté, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec, suivant les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, d'accepter la demande de dérogation mineure DPDRL190008 demandée par monsieur Rock Lévesque pour sa propriété du 22, rue St-Antoine à Sayabec.

**Résolution 2019-07-251**

**Urbanisme – Terrains  
enclavés route 132 Est –  
Libération de l'emprise**

Proposé par madame Marie Element, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de mandater monsieur Joël Charest, directeur général et secrétaire-trésorier, à préparer le dossier, comprenant une évaluation des coûts pour chaque citoyen concerné, dans le but d'organiser une rencontre avec les citoyens enclavés et touchés par la libération d'emprise sur la route 132 Est.

Cette résolution abroge et remplace la résolution 2019-05-165.

---

9.3. Monsieur Joël Charest, directeur général et secrétaire-trésorier, transmet aux membres du conseil municipal ainsi qu'aux contribuables présents, l'information concernant les zones d'intervention spéciale (ZIS) en bordure du lac Matapédia.

---



**ATTENDU QUE** le gouvernement a publié, à la Gazette officielle du Québec, un projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables;

**ATTENDU QU'** un courriel de la direction régionale du MAMH du Bas-Saint-Laurent daté du 2 juillet 2019 invite les municipalités et MRC à transmettre au plus tard le 4 juillet 2019 des commentaires documentés de manière explicite si ces dernières souhaitent que le décret soit modifié, dans le cadre d'une rencontre de consultation;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sayabec figure aux 813 municipalités visées par la ZIS en raison des importantes crues des eaux observées au printemps 2017;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sayabec a de sérieuses réserves sur la véracité de la ZIS proposée au projet de décret notamment pour les raisons suivantes :

- La Zone d'intervention proposée ne reflète pas du tout le constat fait lors des inondations de 2017, alors qu'une résidence a été évacuée par mesure préventive dans le secteur du chemin de Sainte-Paule; aucune évacuation dans le secteur de la ZIS proposée.
- La ZIS circonscrit un territoire où les résidences sont construites sur un cap de pierre (secteur du chemin Turcotte), bien qu'ils soient aux abords du plan d'eau, les terrains des propriétaires riverains se situent à une élévation représentant plusieurs mètres du niveau du lac Matapédia. Si le lac Matapédia débordait, un jour, dans ce secteur, une très grande partie de notre territoire se retrouverait inondé, un scénario irréaliste.
- La Municipalité applique déjà un suivi très serré en regard à la ligne des hautes eaux où une bande de protection s'applique à toute nouvelle construction.
- La ZIS proposée compromet l'avenir d'un important projet de développement résidentiel dans le secteur du chemin Turcotte, de nombreuses personnes y ont acquis des terrains dans le but d'y établir leur résidence alors que le décret impose un gel au niveau de l'émission des permis de construction. La Municipalité perdra d'importants revenus de taxation et freinera l'établissement de citoyens dans notre collectivité alors que la construction, sur l'élévation du cap de pierre, ne présente aucun risque factuel d'inondation.
- L'impact de ce décret sur la valeur des propriétés, la perte d'importants revenus de



NOM DE L'ENTREPRISE	FACTURE	MONTANT	TVQ	TPS	50 % de TVQ	MONTANT + 50% DE TVQ	GRAND TOTAL	DATE
Tetra Tech QI inc.	60617587	1 778.95 \$	177.44 \$	88.95 \$	88.72 \$	1 867.67 \$	2 045.34 \$	14-juin-19
								Honoraires professionnels - Réfection rue Roger
Englobe Corp.	900294976	1 650.00 \$	164.59 \$	82.50 \$	82.30 \$	1 732.29 \$	1 897.09 \$	20-juin-19
								Honoraires professionnels - Réfection rue Roger
<b>TOTAL</b>		<b>3 428.95 \$</b>	<b>342.03 \$</b>	<b>171.45 \$</b>	<b>171.02 \$</b>	<b>3 599.96 \$</b>	<b>3 942.43 \$</b>	

Par la même résolution, les conseillers municipaux autorisent qu'une somme de 3 599.96 \$ comprenant le sous-total des factures et 50 % de la TVQ soit remboursée à même la taxe d'accise 2014-2018. Le montant de la TPS ainsi que le 50 % restant de la TVQ pour un montant total de 342.47 \$ seront payés à même le budget courant au compte 500714 aux fins de réclamation gouvernementale.

**Résolution 2019-07-254**

**Regroupement des OMH –  
Nomination**

Proposé par monsieur Bruno Côté, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de nommer madame Marie Element, conseillère, comme représentante municipale au sein du nouveau conseil d'administration de l'OMH regroupé.

**Résolution 2019-07-255**

**Mise aux normes de l'eau  
potable – Règlements 2017-06  
et 2017-04 – Paiement de  
facture**

Proposé par madame Manon Lacroix, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le paiement du décompte n°20, bordereau principal à l'entreprise Action Progex au cout total de 22 699.51 \$, taxes incluses, pour des frais liés au projet de mise aux normes des installations en eau potable – Lot 1 et comprenant les travaux de désaffectation et une mise à jour finale de quantités pour l'ensemble des articles du bordereau et des avis de modification.

Par la même résolution, les membres du conseil autorisent qu'une somme de 20 727.68 \$ comprenant le sous-total du bordereau principal et 50 % de la TVQ soit remboursée à même le règlement d'emprunt 2017-06 – Mise aux normes. Le montant de la TPS ainsi que le 50 % restant de la TVQ pour un montant total de 1 971.83 \$ seront aussi payés par le règlement d'emprunt puis soumis aux fins de réclamation gouvernementale.

**Résolution 2019-07-256**

**Travaux publics – Réparation  
pompe PP1 – Coûts  
additionnels**

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de réparation de la pompe PP1 ont été octroyés à l'entreprise CWA mécanique de procédé par la résolution 2019-06-225;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux de remise à neuf du système de refroidissement ne figuraient pas dans la soumission transmise et acceptée;

**CONSIDÉRANT QUE** ces travaux sont nécessaires au bon fonctionnement de la pompe;

Il est proposé par monsieur Patrick Santerre, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser l'ajout d'un montant additionnel de 4 440 \$, plus les taxes applicables, au prix estimé précédemment par l'entreprise CWA mécanique de procédé et autorisé dans la résolution 2019-06-225.

**Résolution 2019-07-257**

**Remplacement du système de  
réfrigération – Règlements  
2017-07/2018-03**

Proposé par madame Marie Element, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le paiement de la facture #2172 à l'entreprise Duotech Construction Inc. au coût total de 62 699.38 \$, taxes incluses, pour des frais liés au projet de remplacement du système de réfrigération au Centre sportif David-Pelletier.

Par la même résolution, les membres du conseil autorisent qu'une somme de 54 533.06 \$ correspondant au sous-total de la facture soit remboursée à même les règlements 2017-07/2018-03. Le montant de la TPS ainsi que le montant de la TVQ pour un montant total de 8 166.32 \$ seront payés à même le budget courant au compte 500714 aux fins de réclamation gouvernementale

**Résolution 2019-07-258**

**Remplacement du système de  
réfrigération – Réception  
provisoire**

Proposé par monsieur Bruno Côté, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser monsieur Joël Charest, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer, pour et au nom de la municipalité de Sayabec, le certificat de réception provisoire des travaux de remplacement du système de réfrigération au Centre sportif David-Pelletier.

**Résolution 2019-07-259****Centre sportif David-Pelletier  
– Modification à la politique  
de location de la glace**

Proposé par monsieur Frédéric Caron, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec de modifier la Politique de location de la glace au Centre sportif David-Pelletier afin d'intégrer les deux lignes suivantes au tableau du point 5. TARIFICATION :

<b><u>Location possible</u></b>	<b><u>Tarifs</u></b>
Forfait « Fin de semaine » (vendredi soir, samedi et dimanche)	1 000 \$
Patinage artistique, ballon sur glace et hockey mineur – Hors saison (de l'ouverture au 15 septembre)	25 \$ de l'heure (non admissible à l'appui sur présentation de factures)

\*\*\*Les taxes sont incluses dans les tarifs

Le tableau de tarification apparaissant à l'Annexe 1 sera aussi modifié.

**Résolution 2019-07-260****Centre sportif David-Pelletier  
– Ouverture 12 aout 2019**

Proposé par madame Manon Lacroix, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser l'ouverture de la glace au Centre sportif David-Pelletier pour la saison 2019-2020 à partir du 12 aout 2019.

**Résolution 2019-07-261****Ressources humaines –  
Organigramme**

Proposé par madame Manon Lacroix, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'adopter le nouvel organigramme des employés de la municipalité de Sayabec tel que proposé par monsieur Joël Charest, directeur général et secrétaire-trésorier, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**Résolution 2019-07-262****Ressources humaines –  
Préposés au Centre sportif –  
Début d'emploi**

**CONSIDÉRANT QUE** la date d'ouverture de la glace au Centre sportif David-Pelletier a été devancée au 12 aout 2019;

Il est proposé par monsieur Bruno Côté, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d'autoriser le début d'emploi de messieurs Rock Caron et Jean-Yves St-Pierre, préposés au centre sportif, le 5 aout 2019. La date de fin d'emploi sera le samedi 11 avril 2020.

**Résolution 2019-07-263**

**Ressources humaines –  
Secrétaire-trésorière adjointe  
– Départ à la retraite**

Proposé par madame Manon Lacroix, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d’officialiser le départ à la retraite et la fin du lien d’emploi de madame Sonia Fallu, secrétaire-trésorière adjointe, en date du 31 juillet 2019.

**Résolution 2019-07-264**

**Réhabilitation du 7, boul.  
Joubert Ouest – Règlement  
2014-05 – Paiement de facture**

Proposé par monsieur Patrick Santerre, conseiller, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec d’autoriser le paiement de la facture 900294348 d’Englobe Corp. au montant de 550.17 \$, taxes incluses, pour des travaux liés au suivi de l’eau souterraine dans le projet de réhabilitation du terrain situé au 7, boul. Joubert Ouest.

Par la même résolution, les membres du conseil autorisent qu’une somme de 502.37 \$ comprenant le sous-total des factures et 50 % de la TVQ soit remboursée à même le règlement d’emprunt 2014-05. Le montant de la TPS ainsi que le 50 % restant de la TVQ pour un montant total de 47.80 \$ seront payés à même le budget courant au compte 500714 aux fins de réclamation gouvernementale.

---

**Dépôt de documents :**

- 19.1. Un communiqué de presse nous informe du retour, pour une 8<sup>e</sup> édition, du Grand Prix cycliste de La Matapédia qui se tiendra du 8 au 11 août prochain. Les cyclistes seront de passage dans notre municipalité le 11 août 2019 dans le cadre de l’épreuve de *Course en ligne – 112,2 km.*
  - 19.2. Dépôt du communiqué du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation concernant la nouvelle campagne de sensibilisation à l’économie d’eau potable dans le cadre de la *Stratégie québécoise d’économie d’eau potable 2019-2025.*
- 

**Affaires nouvelles :**

- 20.1. Gestion de puissance – Arena;
  - 20.2. Pelouse aux bassins d’eau;
  - 20.3. Terminer la peinture extérieure du garage municipal.
-

---

**Période de questions :**

Il est tenu une seconde période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle sont invitées à poser leurs questions.

---

**Résolution 2019-07-265**

**Levée de la séance**

Proposé par madame Manon Lacroix, conseillère, et résolu unanimement par les membres du conseil municipal de Sayabec que la séance soit levée à 21 h 43.

Marcel Belzile  
Maire

Joël Charest  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier

Je, Marcel Belzile, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

JC/ib